SERVICES JURIDIQUES
COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

DÉCISIONS RÉCENTES INTÉRESSANT LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
2002

Publication : Août 2003

TABLE DES MATIÈRES

Ayangma c. La Reine *1*

- Action en dommages intentée par le demandeur pour motif de discrimination suite à sa non-nomination à un poste du groupe de la direction à Santé Canada. Cette action s'appuyait sur la décision *NCARR*, rendue en 1997 par le Tribunal canadien des droits de la personne, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur les langues officielles*.

Janine Bailey c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada et al. et Elisabeth Lavoie et autres c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada et autres, décision rendue le 8 mars 2002 par la Cour suprême du Canada. *3*

- La Cour suprême du Canada a rejeté les pourvois, considérant que l'alinéa 16(4)*c*) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* qui accorde la préférence fondée sur la citoyenneté canadienne est valide au plan constitutionnel.

Patricia Barbeau c. Procureur général du Canada, T. Marwitz et C. Oleniuk *12*

- Contrôle judiciaire d'une décision du comité d'appel selon laquelle le jury de sélection avait interprété plutôt qu'élargi l'exigence relative à l'expérience figurant dans un énoncé de qualités.

Cahill c. Procuruer général du Canada *14*

- Contrôle judiciaire d'une décision d'un enquêteur qui a rejeté une plainte, au motif que la politique de la Commission ne l'oblige pas à référer aux ministères les titulaires de priorité pour des postes d'une durée déterminée de moins de douze mois. La Cour a jugé l'affaire académique et reconnu la légalité de la politique de la Commission.

Sylvie Cyr et Suzanne Godin c. Procureur général du Canada *16*

- Conditions environnementales (chaleur & bruit) défavorables pendant l'entrevue. Requérantes attendent que listes d'admissibilité soit publiées et se plaignent. Pas acceptable.

Girouard c. Procureur général du Canada *18*

- Contrôle judiciaire d'une décision d'un comité d'appel qui a accueilli un appel, au motif qu'il y a eu discrimination à l'endroit de l'appelante et que le ministère n'a pu démontrer que l'outil d'évaluation utilisé constituait une exigence justifiée par la nature des fonctions du poste.

Giroux c. La Reine *20*

- Action en dommages pour des actions et propos émanant d'un jury de sélection. Lorsqu'un remède administratif est proposé, celui-ci doit être pleinement utilisé avant d'envisager un recours en dommages.

Giroux c. Procuruer général du Canada *22*

- Contrôle judiciaire d'une décision d'un comité d'appel refusant de conclure à une évaluation erronée de la part du jury de sélection. Rôle des notes du jury de sélection dans la cadre de l'évaluation des candidats.

Guenette & Gualtieri c. Procuruer général du Canada et autres *23*

- Compétence de la Cour supérieure de justice (Ontario) pour entendre une poursuite en dommages-intérêts fondée sur un différend en milieu de travail.

Larose et al. c. Procuruer général du Canada et al. *24*

- Demande de contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire du comité d'appel selon laquelle les postes constituaient des reclassifications permettant d'appliquer le mérite individuel et non des nouveaux postes, qui auraient exigé l'application du mérite relatif.

Morris et Wilcox c. Procuruer général du Canada *25*

- Demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission, suite à un appel accueilli, d'ordonner la tenue d'un nouveau processus de sélection alors que la Commission avait déjà émis des mesures correctives en vertu de 21(3) de la LEFP.

Nault c. Procuruer général du Canada *26*

- Demande de contrôle judiciaire d'une décision de l'enquêteur selon laquelle le comité de sélection n'avait pas commis d'erreur dans l'évaluation de l'expérience du candidat.

Oriji c. Procuruer général du Canada *27*

- Demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un agent d'enquête a manqué à l'équité procédurale et a mal interprété les faits ainsi que l'article 22 de la LEFP.

Rhéaume c. P.G. du Canada *28*

- La demande de contrôle judiciaire d'une décision de la greffière suppléante de ne pas donner suite à un avis d'appel est sans objet, vu la constitution ultérieure d'un comité d'appel mandaté de décider de sa compétence.

Sargent et al. c. Procuruer général du Canada *30*

- Demande de contrôle judiciaire d'une décision d'une réviseure qui a refusé la divulgation des évaluations des candidats nommés, en vertu du système de recours mis sur pied par l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Delbert E. Stewart c. Procureur général du Canada et Andrew Siggner *32*

- Demande de contrôle judiciaire vise une décision du comité d'appel selon laquelle, en dépit d'une erreur informatique du système de demande en direct, le jury de sélection avait agi de manière raisonnable en donnant au candidat la possibilité de fournir un supplément d'information.

Ayangma c. *La Reine*

Action en dommages intentée par le demandeur pour motif de discrimination suite à sa non-nomination à un poste du groupe de la direction à Santé Canada. Cette action s'appuyait sur la décision *NCARR*, rendue en 1997 par le Tribunal canadien des droits de la personne, la *Charte canadienne des droits et libertés* et la *Loi sur les langues officielles*.

Faits

En 2000, le demandeur a postulé pour un poste du groupe de la direction à Santé Canada. Suite à la nomination d'un autre candidat, il a déposé un appel, pour motifs de discrimination et de non-respect de la décision *NCARR*, qui prévoyait le recours à des membres de minorités visibles pour la composition des jurys de sélection, afin d'augmenter la représentation de ces personnes au sein du ministère.

L'appel a été accueilli au seul motif que les membres du jury de sélection ne possédaient pas une connaissance suffisante du français qui leur permettait de communiquer avec le demandeur lors de son entrevue. Le comité d'appel avait cependant conclu que l'élimination du demandeur avait été juste et équitable. Subséquemment, le demandeur a demandé un contrôle judiciaire, qu'il a abandonné par la suite.

Entre temps, la Commission avait proposé des mesures correctives, auxquelles le demandeur s'est objecté. Par la suite, la Commission a décidé d'annuler le processus de sélection et proposé la tenue d'un nouveau concours avec un nouveau jury et des nouveaux outils de sélection. Ce à quoi le demandeur a refusé de participer. Il a plutôt opté pour le dépôt d'une action en dommages aux motifs que ses droits linguistiques n'ont pas été respectés et qu'il a été victime de discrimination. Il a également allégué que le ministère et certains employés ne respectaient pas la décision *NCARR*.

Cour fédérale, Section de première instance
(Blanchard : 25 juin 2002)

Suite à une requête pour jugement sommaire déposée par le P. G. du Canada, la Cour a rejeté l'action du demandeur. Elle a tout d'abord indiqué que les conclusions de la décision *NCARR* ne saurait s'appliquer en l'instance car le demandeur n'y était pas partie, n'était pas un employé du ministère à cette époque et n'a pu démontrer un intérêt public à cet égard. De plus, la décision *NCARR* n'impose pas automatiquement la présence de membres des minorités visibles à tous les jurys de sélection.

La Cour a conclu que le remède approprié relevait de la Commission de la fonction publique. En décidant de ne pas participer au nouveau concours, le demandeur n'a pas épuisé les remèdes qui étaient à sa disposition en vertu de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique.* Conséquemment, la Cour a conclu qu'elle n'avait pas juridiction quant aux allégations du demandeur relatives aux pratiques d'embauche dans la fonction publique.

En ce qui concerne les allégations relatives au bris des droits linguistiques, la Cour a indiqué que les articles 21, 22 et 28 de la *Loi sur les langues officielles* visaient la prestation des services au public, non un concours interne de dotation. Pour sa part, l'article 39 constitue un engagement du gouvernement du Canada quant à une participation équitable des membres des groupes de langues officielles; il ne confère aucun droit et n'est pas exécutoire à la lumière de l'article 77. Tout en constatant que le demandeur avait déposé puis retiré une plainte auprès du Commissaire aux langues officielles, la Cour est d'avis que le demandeur a déjà reçu un remède de la part de la Commission de la fonction publique et que la question est jugée.

La Cour rejette également les allégation discrimination basées sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et de non-respect de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, aux motifs qu'il n'y a pas de preuve à cet effet et que le non-respect d'une disposition statutaire ne comprend pas nécessairement un élément de faute. La Cour en vient à la conclusion que le demandeur n'a aucunement été discriminé: il n'a pas obtenu le poste convoité parce qu'il n'avait pas les qualifications nécessaires, non parce qu'il était membre d'un minorité visible. À cet égard, le comité d'appel avait rejeté les allégations relatives à la discrimination et le demandeur s'est désisté de sa demande de contrôle judiciaire.

Avocats: Jessica Pereira
Jean-Charles Ducharme

Janine Bailey c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada et autres et Elisabeth Lavoie et autres c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada et autres, décision rendue le 8 mars 2002 par la Cour suprême du Canada.

Sommaire

La Cour suprême du Canada a rejeté les pourvois, considérant que la disposition de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* qui accorde la préférence fondée sur la citoyenneté canadienne est valide au plan constitutionnel. Selon la majorité (6 juges), la préférence accordée aux citoyens canadiens dans la sélection à des postes dans la fonction publique ne viole pas la *Charte*. Parmi la majorité, deux juges en sont venus à la conclusion que la préférence n'est pas discriminatoire envers les non-citoyens. Quatre juges ont toutefois conclu que la préférence est discriminatoire parce qu'elle crée des inégalités pour une catégorie de personnes, les non-citoyens, ce qui a un impact sur leur dignité humaine, mais que cette discrimination est tout de même une restriction raisonnable aux droits des non-citoyens à la lumière des objectifs d'ordre politique consistant à promouvoir la citoyenneté. Trois juges ont formulé l'opinion dissidente selon laquelle la préférence porte atteinte aux droits à l'égalité protégés par la *Charte* d'une manière qui exclut les immigrants du tissu social canadien, et qu'elle n'est pas justifiée au plan constitutionnel.

ANALYSE

Question en litige

Les appelantes, toutes trois résidentes permanentes, ont contesté la constitutionnalité de l'alinéa 16(4)*c*) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, qui accorde la préférence aux citoyens canadiens dans des concours ouverts au public pour doter des postes dans la fonction publique (en vertu de cette disposition, la Commission a le pouvoir discrétionnaire d'accorder la préférence aux citoyens canadiens par rapport aux non-citoyens, s'il y a suffisamment de candidats canadiens qualifiés sur la liste d'admissibilité). Les appelantes ont prétendu que la préférence accordée aux citoyens canadiens viole leur droit à l'égalité garanti par la *Charte* parce qu'elle leur interdit l'accès aux postes dans la fonction publique. Elles ont aussi plaidé que cette discrimination ne peut pas se justifier en tant que restriction raisonnable dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Les faits

L'appelante Janine Bailey est citoyenne néerlandaise et citoyenne de l'Union européenne. Elle est devenue résidente permanente au Canada en novembre 1986, et elle est devenue admissible à la citoyenneté canadienne en novembre 1989. Si elle devenait citoyenne canadienne, elle devait renoncer à sa citoyenneté néerlandaise. En juin 1987, elle a reçu une nomination de courte durée à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada. Entre cette date et 1992, elle a postulé, dans le cadre de concours publics, à de nombreux postes de conseillère en immigration, mais elle n'a pas été présentée parce qu'il y avait suffisamment de candidats canadiens.

L'appelante Elisabeth Lavoie est citoyenne autrichienne et citoyenne de l'Union européenne. Elle est devenue résidente permanente au Canada en juin 1988, et elle est devenue admissible à la citoyenneté canadienne en juin 1991. En devenant citoyenne canadienne, elle aurait perdu sa citoyenneté autrichienne, limitant de ce fait d'éventuelles possibilités d'emploi dans la fonction publique en Autriche. Après avoir travaillé vingt-deux semaines dans le cadre d'une série de contrats à court terme pour le ministère des Approvisionnements et Services, elle a postulé à un poste de durée indéterminée, mais n'a pas été présentée par la Commission de la fonction publique parce qu'un citoyen canadien qualifié était en disponibilité.

L'appelante Jeanne To Thanh Hien est citoyenne française et citoyenne de l'Union européenne. Elle est devenue résidente permanente au Canada en 1987 et citoyenne canadienne en 1991. En tant que résidente permanente, elle n'a pas réussi à obtenir un emploi dans la fonction publique.

La préférence discrétionnaire fondée sur la citoyenneté exprimée dans l'al. 16(4)*c*) de la LEFP s'applique à l'étape de la présentation des candidats. La préférence s'applique aux concours publics, dans lesquels les personnes du public et les employés sont admissibles. Dans ces cas, la Commission de la fonction publique a exercé le pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de l'al. 16(4)*c*) conformément aux directives en vigueur au cours de la période en cause. Ces directives indiquent que la préférence fondée sur la citoyenneté n'interdit pas aux non-Canadiens de prendre part à des concours publics ou d'être acceptés dans les listes d'admissibilités de candidats, mais que la candidature des non-citoyens n'est présentée qu'après épuisement de la liste d'admissibilité de candidats canadiens qualifiés.

Cour fédérale, Section de première instance
(N^{os} T-1686-90 et T-2479-90, 21 avril 1995, juge Wetston)

Le juge Wetston a conclu que la préférence accordée aux citoyens canadiens viole l'article 15 de la *Charte*, mais que la préférence peut être justifiée en application de l'article premier de la *Charte*.

La préférence viole le droit à l'égalité :

Le juge Wetston a statué que l'alinéa 16(4)*c*) crée une inégalité et renferme une distinction sur le fondement d'une caractéristique personnelle qui traite les gens différemment. La Cour a conclu qu'en l'espèce, les demanderesses étaient désavantagées par la préférence fondée sur la citoyenneté parce qu'elle a pratiquement pour effet d'empêcher un résident permanent d'être présenté à un concours public, que celui-ci fasse déjà partie ou non de la fonction publique. De plus, la différence de traitement est intimement liée à la caractéristique personnelle de la personne ou du groupe de personnes, soit la citoyenneté. C'est seulement parce que les demanderesses ne sont pas citoyennes que le désavantage leur a été imposé. Par conséquent, la Cour a statué que l'alinéa 16(4)*c*) de la LEFP porte atteinte au droit à l'égalité garanti par le paragraphe 15(1) de la *Charte*.

La préférence peut être justifiée comme une restriction raisonnable :

Le juge Wetston a conclu néanmoins que l'atteinte peut être justifiée comme étant une restriction raisonnable et que sa justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique pour les motifs suivants :

- l'objectif de la disposition est double : premièrement, rehausser la valeur et l'importance de la citoyenneté canadienne et, deuxièmement, inciter les résidents permanents à se faire naturaliser ;

- ces deux objectifs sont importants, donc urgents et réels ;
- un lien rationnel existe entre l'objectif visé par la législation et les moyens choisis pour l'atteindre, c'est-à-dire, la préférence fondée sur la citoyenneté ;

- la disposition est conçue de façon à restreindre le moins possible le droit à l'égalité.

<u>Cour d'appel fédérale</u>
(N^{os} A-317-95 et A-318-95 ; 19 mai 1999 ; les juges Marceau, Desjardins et Linden.)

La Cour a rejeté l'appel : les juges Marceau et Desjardins ont rejeté l'appel, dans des motifs distincts, et le juge Linden l'aurait accueilli.

Le juge Marceau

Selon le juge Marceau, la distinction faite dans la *LEFP* n'entraîne pas le type de discrimination prohibé par l'article 15. Le juge explique essentiellement qu'une comparaison des privilèges de la citoyenneté avec ceux accordés aux immigrants n'engage même pas la possibilité d'une atteinte au droit à l'égalité tel que stipulé dans l'article 15.

Il explique qu'il est impossible de mener une analyse sur le principe de l'égalité qui mènerait à trouver de la discrimination en l'espèce à la lumière des conditions dans lesquelles les immigrants sont autorisés à entrer au Canada et à y demeurer. Il n'y a pas entre citoyens et non-citoyens une similitude suffisante pour justifier que les deux groupes soient traités de manière identique. Une référence au principe d'égalité ne peut rationnellement être invoquée au-delà de ce qui concerne la condition humaine qui est la caractéristique commune de l'un et de l'autre. Essentiellement, l'idée de reconnaître aussi bien aux citoyens qu'aux non-citoyens des droits à l'égalité aurait pour effet d'abolier entièrement le concept de citoyenneté.

Le juge Marceau accepte la conclusion du juge de première instance selon laquelle les objectifs de la préférence fondée sur la citoyenneté sont doubles : (i) rehausser le sens, la valeur et l'importance de la citoyenneté canadienne en accordant aux citoyens un accès préférentiel à l'emploi dans la fonction publique et, en conséquence, (ii) inciter les résidents permanents à obtenir la naturalisation.

Suite à la décision récente de la Cour suprême du Canada dans *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* [1999] 1 R.C.S. 497, le juge Marceau interprète les deux raisonnements qui se dégagent des décisions de la Cour suprême comme des lignes directrices à suivre dans la tenue de l'analyse de la question de l'égalité afin d'établir si la dignité humaine a été atteinte. De plus, compte tenu de ses objectifs et de la portée limitée de son application, la préférence fondée sur la citoyenneté ne porte pas atteinte au droit à l'égalité tel que stipulé dans le paragraphe 15(1) de la *Charte*, peu importe le critère appliqué.

En vertu du premier critère, il est acceptable que certains droits, privilèges et obligations soient attribués à la citoyenneté. En vertu du deuxième critère, l'objectif de rehausser la valeur de la citoyenneté n'a nullement pour effet de rabaisser les immigrants reçus en fonction de caractéristiques qui leur seraient personnelles. En particulier, la préférence fondée sur la citoyenneté ne porte pas atteinte à la dignité humaine des appelantes ou, plus généralement, à celle des non-citoyens.

La juge Desjardins

Dans son introduction, la juge Desjardins signale que la *Charte* même confère un important nombre de droits constitutionnels uniquement aux citoyens. Elle accepte aussi la conclusion du juge de première instance selon laquelle la volonté du Parlement lors de l'adoption de cette disposition était de valoriser la citoyenneté canadienne et de favoriser la naturalisation. Selon la juge Desjardins, l'accès préférentiel à l'emploi dans la fonction publique semble n'être qu'un autre droit ou privilège qui a pour but de renforcer les liens entre le citoyen et l'État. Il est donc très probable que cette préférence soit une distinction parfaitement défendable, et qu'elle n'exerce pas de discrimination contre les non-citoyens. Cependant, la juge Desjardins n'a pas répondu définitivement à cette question, choisissant plutôt de se concentrer sur l'analyse requise par l'article premier.

Elle conclut que la préférence est justifiée par l'application de l'article premier fondée sur le critère dégagé dans *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103 : la disposition vise un objectif raisonnable, il y a un lien rationnel entre le moyen choisi (la préférence) et l'objectif, l'importance des objectifs visés par la législation l'emporte sur le désavantage pour les non-citoyens, et la possibilité d'obtenir la double nationalité atténue l'impact de la préférence pour les non-citoyens.

Le juge Linden (dissident)

Le juge Linden, indique d'emblée qu'une distinction fondée sur la citoyenneté qui ne découle pas de droits reconnus dans la *Charte* peut constituer une forme de discrimination au sens du paragraphe 15(1), et cette distinction devrait donc subir une analyse critique. Il ajoute que, compte tenu de l'histoire du Canada en matière de traitement des immigrants, ils sont très bien protégés par le paragraphe 15(1).

Le juge Linden rappelle aussi que lorsqu'une distinction est établie exclusivement sur le fondement d'un motif énuméré au par. 15(1) ou d'un motif analogue, cela suffit, en général, à établir l'existence d'une discrimination parce que l'on doit éviter d'établir des distinctions en fonction de caractéristiques qui sont fréquemment fondées sur des stéréotypes et la discrimination. Cependant, une disposition qui respecte les mérites et les capacités de demandeurs particuliers peut être sauvegardée. En dernière analyse, on doit déterminer si la disposition est en conflit avec le but du paragraphe 15(1), soit la protection de la dignité humaine.

Il parvient à la conclusion que la préférence porte atteinte au droit à l'égalité à la lumière de quatre facteurs : (i) tout au long de son histoire, le Canada a exercé de la discrimination contre les non-citoyens en refusant précisément de les employer dans la fonction publique ; (ii) refuser à certaines personnes la possibilité d'obtenir un emploi est beaucoup plus grave que leur refuser un avantage financier ou un droit de nature procédurale ; (iii) porter atteinte aux droits des non-citoyens n'a pas vraiment pour effet de valoriser la citoyenneté ; et (iv) la disposition ne mentionne ni les besoins ni les capacités des non-citoyens.

Le juge Linden procède ensuite à une analyse de l'article premier. En ce qui concerne les objectifs de la disposition, il y ajoute la volonté de répondre à certaines préoccupations se rattachant à la loyauté et à l'engagement des non-citoyens employés dans la fonction publique du Canada. Il ajoute, cependant, qu'il est d'accord avec la conclusion du juge de première instance selon laquelle promouvoir la citoyenneté canadienne et encourager la naturalisation des non-citoyens sont des objectifs d'une importance suffisante pour justifier que l'on porte quelque peu atteinte au droit à l'égalité des non-citoyens.

Se penchant sur le deuxième élément du critère de l'arrêt *Oakes*, le juge Linden constate que les buts de la disposition sont liés aux objectifs visés par la législation, mais que ces objectifs auraient pu être atteints par d'autres moyens afin de porter le moins possible atteinte aux droits des non-citoyens. De plus, il ajoute que rien n'indique que la préférence contribue à atteindre ces objectifs. Il conclut donc que la préférence accordée aux citoyens canadiens ne constitue pas une restriction raisonnable pouvant être justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Cour suprême du Canada

La Cour suprême du Canada a rejeté les appels. Les juges Arbour et Lebel, dans des motifs séparés, ont conclu qu'il n'y avait pas de discrimination et ont déclaré que la préférence fondée sur la citoyenneté était valide. Les juges Gonthier, Iacobucci, Major et Bastarache ont conclu que cette préférence accordée aux citoyens était discriminatoire à l'égard des non-citoyens mais qu'il s'agissait d'une restriction raisonnable à leurs droits à l'égalité ayant pour objet l'atteinte d'objectifs politiques en matière de citoyenneté. La juge en chef McLachlin et les juges L'Heureux-Dubé et Binnie ont statué que la préférence fondée sur la citoyenneté canadienne exerçait une discrimination contre les non-citoyens en marginalisant les immigrants au sein de la société et qu'elle n'était pas justifiée dans une société libre et démocratique.

La juge Arbour

La préférence fondée sur la citoyenneté ne porte pas atteinte aux droits à l'égalité garantis par la *Charte*. Une personne raisonnable se trouvant dans une situation semblable à celle des appelantes conclurait que la préférence accordée aux citoyens ne porte pas atteinte à la dignité humaine essentielle des appelantes et qu'elle n'est donc pas discriminatoire. Les distinctions donnant lieu à une différence de traitement devant la loi ne portent pas toutes atteinte aux droits à l'égalité. Presque toutes les démocraties libérales limitent, sur le fondement de la citoyenneté, l'accès à leur fonction publique. Ces restrictions indiquent un large consensus international sur l'idée que de telles restrictions ne touchent pas la dignité humaine essentielle des non-citoyens et qu'elles ne sont pas discriminatoire. Tout au plus, la préférence fondée sur la citoyenneté prive les appelantes d'une chance de participer à des concours publics ouvrant des postes de la fonction publique fédérale lorsqu'il y a suffisamment de postulants canadiens.

Le juge Lebel

La préférence fondée sur la citoyenneté ne viole pas les droits à l'égalité garantis par la *Charte* et ne porte pas atteinte à la dignité humaine essentielle des non-citoyens.

Les juges Gonthier, Iacobucci, Major et Bastarache

La préférence fondée sur la citoyenneté de la *LEFP* porte atteinte aux droits à l'égalité garantis par la *Charte*. La disposition de la loi qui est contestée est en conflit avec l'objet de l'article de la *Charte* portant sur les droits à l'égalité, qui est d'empêcher toute atteinte à la dignité et à la liberté humaines essentielles par l'imposition de désavantages, de stéréotypes, ou de préjugés politiques ou sociaux, et de favoriser l'existence d'une société où tous sont reconnus par la loi comme des êtres humains égaux ou comme des membres égaux de la société canadienne, tous aussi capables, et méritant le même intérêt, le même respect, et la même considération.
Selon l'article 15 de la *Charte*, «[L]a loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de

toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques ». La disposition de la *LEFP* qui permet d'accorder une préférence aux citoyens canadiens « établit une distinction nette entre citoyens et non-citoyens et la citoyenneté est un motif de discrimination analogue selon [la *Charte*] ». La Cour suprême a ainsi reconnu que les non-citoyens constituaient une catégorie de personnes traitées différemment en raison de leur citoyenneté et que ce motif était analogue à l'origine nationale ou ethnique ou aux autres motifs énumérés à l'article 15 de la *Charte*. La distinction entre citoyens et non-citoyens « n'est pas établie en fonction de différences personnelles réelles entre les individus. Elle ne fait qu'ajouter au fardeau d'un groupe déjà défavorisé. » Il est bien établi en droit que « les non-citoyens sont marginalisés sur le plan politique, font l'objet de stéréotypes et ont de tous temps été défavorisés » La préférence accordée par la *LEFP* « n'a pas pour objet de redresser la situation d'un groupe plus défavorisé que les non-citoyens »; les citoyens canadiens ont plutôt dans l'ensemble un statut plus enviable que les appelantes et les non-citoyens en général. La nature de l'intérêt en cause, l'emploi, est de ceux qui méritent la protection constitutionnelle.

« La question de savoir si la loi perpétue l'opinion que les non-citoyens sont moins capables ou moins dignes d'être reconnus ou valorisés en tant qu'êtres humains ou que membres de la société canadienne est la question primordiale. » « [L]e travail est un élément fondamental de la vie d'une personne, et une loi qui a pour effet de limiter la gamme des options d'emploi des non-citoyens risque toujours de toucher la subsistance, l'estime de soi et la dignité humaine de la personne. » Les appelantes « ont légitimement senti qu'un fardeau leur était imposé du fait que, même après avoir élu domicile au Canada ... leur avancement professionnel était entravé en raison de leur statut de non-citoyennes ». La distinction fondée sur la citoyenneté en pareil cas se différencie de la privation du droit de voter ou de siéger au Sénat, car elle réside dans le fait que l'emploi est essentiel à la subsistance et à l'estime de soi, et qu'il n'y a aucun lien apparent entre la citoyenneté d'une personne et sa capacité d'exercer une fonction en particulier; enfin, la distinction peut raisonnablement être associée à des présomptions stéréotypées au sujet de la loyauté et de l'engagement envers le pays. « La liberté de choix du travail et l'emploi sont des aspects fondamentaux de cette société et, contrairement peut-être au droit de vote et aux autres activités politiques, devraient, aux yeux d'un immigrant, lui être tout aussi accessibles qu'à un citoyen canadien. La discrimination dans ces domaines peut aboutir à exclure les immigrants du tissu social canadien, et accentuer un désavantage existant sur le marché du travail au Canada. Cela est vrai que la discrimination soit fondée ou non sur des stéréotypes ; si elle a pour effet que l'immigrant se sente moins digne d'intérêt, de respect et de considération, elle contrevient [à la *Charte*] ».

Quant à savoir si la restriction aux droits à l'égalité peut se justifier, le juge Bastarache indique que «nul ne conteste que la préférence fondée sur la citoyenneté vise aussi à promouvoir la politique canadienne de citoyenneté ». Il ajoute que : «[i]l n'est que logique pour un pays aussi ouvert et diversifié que le Canada d'adopter une politique ayant pour effet d'intégrer sa population ; à une époque où les mouvements transfrontaliers se multiplient, la citoyenneté offre encore aux immigrants un sentiment fondamental d'identité et d'appartenance. (...) Le Canada a cherché à réaliser [un] équilibre non seulement par la limitation du nombre des privilèges accordés aux citoyens canadiens, mais aussi par la reconnaissance de la double citoyenneté, l'assouplissement des exigences de la naturalisation et, comme dans le cas de l'appelante To-

Thanh-Hien, par des efforts particuliers pour faciliter l'emploi aux personnes compétentes appartenant à des minorités visibles. (...) En prenant ces mesures, le législateur tente de concilier les objectifs de valorisation de la citoyenneté canadienne et de respect de la diversité culturelle. Je suis donc disposé à conclure que les objectifs [visés par la préférence fondée sur la citoyenneté] sont suffisamment importants pour justifier la restriction des droits à l'égalité des appelantes ».

Les appelantes ont fait valoir que la préférence dans les concours publics fondée sur la citoyenneté empêche en fait les non-citoyens d'accéder à la fonction publique. Le juge Bastarache répond que « comme la plupart des postes sont dotés par concours interne, il est presque aussi difficile pour un citoyen que pour un non-citoyen d'accéder à la fonction publique ; ainsi, le désavantage du non-citoyen par rapport au citoyen ne paraît pas important... Pour ces motifs, j'ai de la difficulté à qualifier [la préférence fondée sur la citoyenneté] d'atteinte disproportionnée et injustifiée à la *Charte* ».

« Je reconnais que la loi donne lieu à des différences de traitement qui, dans certains cas, ont pour effet de porter atteinte à la dignité et à la liberté de non-citoyens. Toutefois, je remarque que la *Charte* autorise certaines formes de discrimination lorsqu'elles permettent de réaliser un objectif important de manière proportionnée. »

Les juges McLachlin, L'Heureux-Dubé et Binnie

Les juges minoritaires ont conclu que la préférence fondée sur la citoyenneté était discriminatoire et violait les droits à l'égalité sans que cela ne puisse se justifier en vertu de la *Charte*. Ils conviennent avec le juge Bastarache que cette préférence porte atteinte aux droits à l'égalité « d'une manière qui exclut les immigrants soit une « 'restriction raisonnable' du droit à l'égalité ».

La disposition de la *LEFP* établit une distinction fondée sur la citoyenneté que la Cour suprême, dans une autre décision, a déjà qualifiée de motif de discrimination analogue aux autres motifs énumérés dans la *Charte* (à savoir la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, etc.). « La distinction contestée ici -- la privation d'une possibilité d'emploi -- est identique à celle qui est reconnue [par la Cour]. Une distinction est discriminatoire lorsqu'elle porte atteinte à la dignité humaine... [U]ne loi qui exclut toute une catégorie de personnes de certains types d'emplois pour le seul motif qu'elles n'ont pas la citoyenneté et sans égards aux qualités ou mérites d'individus faisant partie du groupe, porte atteinte à la dignité humaine. » Enfin, à l'argument voulant que les appelantes aurait pu décider d'obtenir la citoyenneté canadienne, les juges minoritaires répondent que « [l]e seul fait de contraindre certaines personnes à faire ce type de choix viole la dignité humaine et est discriminatoire en soi ».

Sur la question de savoir si la discrimination pouvait se justifier comme étant une limite raisonnable aux droits à l'égalité, les juges minoritaires ont dit que la Cour suprême avait déjà déclaré que « rares seront les cas dans lesquels il sera raisonnable de discriminer dans le cadre d'une société libre et démocratique ». Même s'ils sont d'accord avec la majorité que la préférence fondée sur la citoyenneté vise deux objectifs, encourager la naturalisation et

promouvoir la citoyenneté, ils contestent l'existence d'un lien rationnel entre cette préférence et les objectifs poursuivis. Ils ne croient pas que « 'promouvoir la citoyenneté' et encourager une catégorie restreinte de fonctionnaires à devenir citoyens canadiens soient des objectifs urgents et réels » satisfaits par la préférence fondée sur la citoyenneté. Au contraire, plutôt que d'encourager la citoyenneté, cette préférence « sape cet objectif en donnant à penser que la citoyenneté canadienne bénéficie de la discrimination exercée contre des non-citoyens, un groupe reconnu depuis longtemps par la Cour comme une 'minorité distincte et isolée' digne de protection. (...) Ce raisonnement nous paraît incompatible avec la 'tolérance', la 'foi dans l'égalité' et le 'respect de tous les membres de la société', qui sont censés définir la citoyenneté canadienne. [...]

En d'autres termes, nous ne voyons pas comment la valeur de la citoyenneté canadienne puisse être accrue par une loi qui...est discriminatoire envers des non-citoyens, alors que... '[t]out au long de son histoire, notre pays a tiré sa force des gens qui sont venus l'habiter' ».[...] « Une loi qui favorise le groupe relativement privilégié de citoyens canadiens par rapport au groupe relativement défavorisé de non-citoyens ne valorise pas la citoyenneté canadienne, fondée sur des principes d'inclusion et d'acceptation, mais elle la discrédite. »

« Comme le reconnaît notre collègue le juge Bastarache, [la préférence fondée sur la citoyenneté] 'ne défend pas les intérêts d'un groupe vulnérable, il ne s'appuie pas sur une preuve particulièrement complexe de sciences humaines et il touche une activité (l'emploi) dont la valeur sociale est relativement élevée'. La Cour a effectivement reconnu que l'emploi est un aspect fondamental de la vie d'une personne et une composante essentielle de son identité, de sa dignité personnelle, de sa valorisation et de son bien-être sur le plan émotionnel ». Les juges minoritaires concluent que « [i]l n'y a aucun lien rationnel entre l'effet discriminatoire de [la préférence fondée sur la citoyenneté] de la *LEFP* et l'objectif de promotion de la citoyenneté ».

« En arrivant à cette conclusion, nous ne limitons pas le pouvoir du Parlement d'imposer des restrictions de citoyenneté à l'accès à certains emplois de la fonction publique (comme ceux qui sont liés à une fonction politique ou à la sécurité nationale) au titre de qualifications professionnelles légitimes. ».

Conseillers juridiques : Graham Garton, c.r.
Yvonne Milosevic
Jean-Daniel Bélanger

Patricia Barbeau c. Procureur général du Canada, T. Marwitz et C. Oleniuk

Contrôle judiciaire d'une décision du comité d'appel selon laquelle le jury de sélection avait interprété plutôt qu'élargi l'exigence relative à l'expérience figurant dans un énoncé de qualités.

Les faits

Développement des ressources humaines Canada (DRHC) a tenu un concours pour le poste de généraliste en ressources humaines et de coordonnateur du programme 'Appuyer les gens' (PE-02). L'énoncé de qualités demandait [TRADUCTION] « une expérience en matière de conseils, d'orientation et de services à l'intention des directeurs, de l'équipe de direction et des membres du personnel de DRHC liés à la gestion des ressources humaines et à l'apprentissage, au perfectionnement du personnel et à la formation du personnel ». Toutefois, l'un des membres du jury de sélection (qui a rédigé l'énoncé de qualités avec l'autre membre) a indiqué, en réponse à une demande envoyée par courriel par un candidat éventuel, que quiconque avait une expérience en matière de formation destinée au personnel, à l'équipe de direction ou aux directeurs répondait aux exigences relatives à l'expérience, et qu'il n'était pas nécessaire que cette expérience ait été acquise au sein de DRHC. Cette information n'a été communiquée à personne d'autre. Trois candidats ont postulé et tous trois satisfaisaient aux exigences de sélection. Ils ont été évalués par entrevue verbale et contrôle des références. Mme Barbeau n'a pas atteint la note minimale au titre des « qualités personnelles ». Elle a contesté les nominations au motif que le ministère a élargi l'énoncé de qualités, autrement dit, qu'il a appliqué une exigence relative à l'expérience moins stricte que ce qui était précisé dans l'énoncé de qualités.

Comité d'appel

(Ojalammi: 00-REH-00785, 23 février 2001)

Le comité d'appel a rejeté l'appel. En particulier, il a conclu que le jury de sélection n'avait pas assoupli l'exigence relative à l'expérience, mais qu'il l'avait interprétée. Le comité d'appel a aussi constaté que l'énoncé de qualités comportait de nombreuses répétitions. Il a aussi statué que l'exigence relative à l'expérience était formulée de manière telle que les candidats étaient simplement requis de posséder de l'expérience relative à la prestation de services en matière de gestion des ressources humaines au personnel et à la direction.

Cour fédérale, Section de première instance
(Blais : T-584-01, 19 avril 2002)

La Cour a jugé que la façon dont on avait interprété l'exigence relative à l'expérience dans l'énoncé de qualités soulevait une question mixte de fait et de droit, et que la norme de contrôle applicable en l'espèce était simplement celle de la décision raisonnable *simpliciter*. Elle a estimé que la différence entre le libellé de l'énoncé de qualités relatives à l'expérience et l'interprétation qui en a été faite dans l'échange de courriels a faussé dès le départ le processus de concours et a ensuite vicié tout le concours. La Cour a retenu que les deux membres du jury de sélection étaient les mêmes qui avaient rédigé l'énoncé de qualités et que l'information communiquée par courriel à l'un des candidats éventuels avait eu pour effet d'exclure du concours d'autres candidats éventuels.

Conseillers juridiques : J. Sanderson Graham
Lysanne K. Griffin

Cahill c. *Procureur général du Canada*

Contrôle judiciaire d'une décision d'un enquêteur qui a rejeté une plainte, au motif que la politique de la Commission ne l'oblige pas à référer aux ministères les titulaires de priorité pour des postes d'une durée déterminée de moins de douze mois. La Cour a jugé l'affaire académique et reconnu la légalité de la politique de la Commission.

Faits

Le 21 octobre 1999, le requérant, qui était un employé des Services correctionnelles à Kingston, s'est établi à Ottawa avec sa femme et a bénéficié d'une priorité de réinstallation de conjoint. Suite à la dotation de son poste à Kingston, en décembre 1999, une priorité de congé (article 30 de la *Loi*) lui fut accordée. Le requérant voulait obtenir un poste le plus rapidement possible et était prêt à accepter un poste à durée déterminée dans l'attente d'un poste à durée indéterminée. Le requérant a rencontré un agent de la Commission afin de pouvoir être référé à titre de titulaire de priorité. En mars 2000, il a été référé une cinquantaine de fois et a été interviewé cinq fois. En novembre 2000, il a été nommé à un poste à durée déterminée au ministère de la Justice et en novembre 2001, il a accepté un poste d'une durée indéterminée au Bureau du Solliciteur général.

Dans l'intervalle, en janvier 2000, le requérant avait déposé une plainte auprès de la Commission, alléguant qu'il n'a pas été traité en conformité avec son statut de prioritaire. Malgré sa nomination en novembre 2000, il a refusé de retirer sa plainte. Sa plainte s'articulait sur deux allégations: il contestait la réévaluation effectuée par les ministères suite une référence faite par la Commission, ainsi que la politique de la Commission (qui ne prévoit des références que pour des postes à durée déterminée de an ou plus). Le 21 décembre 2000, l'enquêteur de la Commission a rejeté la plainte. Le 21 janvier 2001, le requérant a déposé une demande de contrôle judiciaire et demandé des dommages de l'ordre de 25 000 $ pour pertes de salaires et de bénéfices.

Cour fédérale, Section de première instance
(Layden-Stevenson: 11 juillet 2002)

Bien que le requérant avait abandonné sa demande en dommages, la Cour a néanmoins indiqué qu'elle n'avait pas compétence pour accorder des dommages dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire. La Cour s'est ensuite penchée sur le volet académique de la demande du requérant, considérant que sa nomination a un poste à durée indéterminée avait mis fin à priorité. Elle a conclu que la question était devenue académique parce que la controverse n'existe plus depuis la nomination du requérant en novembre 2001. Même si la Cour procédait à la demande du requérant et y conclurait favorablement, cela n'aurait aucun effet pratique. Conséquemment, la demande de contrôle judiciaire a été rejetée.

Malgré ses conclusions sur le caractère académique de cette affaire, la Cour a tenu à préciser qu'elle aurait également rejeté la demande de contrôle judiciaire si elle avait décidé de procéder. À cet égard, la Cour a indiqué que rien dans la *Loi* ne précisait l'infrastructure pour l'administration des priorités. Les titulaires de priorités peuvent postuler eux-mêmes pour des postes et l'objectif du système mis en place par la Commission vise à fournir des opportunités raisonnables aux titulaires de priorités. Comme cette infrastructure administrative a été mise sur pied au moyen d'une politique, la Cour est d'avis que cette dernière n'a pas force de loi, n'est pas créative de droits, donc ne saurait être révisée par les tribunaux. Finalement, la Cour conclut que la politique de la Commission ne viole aucunement le paragraphe 30(1) de la *Loi*.

Avocats: Josée Montreuil
Jean-Charles Ducharme

Sylvie Cyr et Suzanne Godin c. *Procureur général du Canada*

Conditions environnementales (chaleur & bruit) défavorables pendant l'entrevue. Requérantes attendent que listes d'admissibilité soit publiées et se plaignent. Pas acceptable.

Faits

Il s'agit d'un concours afin de doter des postes d'agents de programmes (WP-3), dans différents pénitenciers de la région de Québec. Les entrevues sont échelonnées sur plusieurs journées. Les requérantes sont les premières à subir les entrevues. Elles allèguent que les entrevues, qui furent administrées dans un pénitencier, se déroulèrent sous des conditions environnementales qui les empêchent de se concentrer. Le comité de sélection demanda de changer de locaux le lendemain des entrevues des requérantes. Les requérantes subirent un échec. Elles déposèrent une demande d'appel à l'encontre des nominations proposées, après la publication des listes d'admissibilité, sur la base que les conditions environnementales (bruit et chaleur) dans lesquelles elles subirent leur entrevue leur avaient été défavorables et qu'en conséquence le principe du mérite n'avait pas été respecté.

Commité d'appel
(Baillie, 13 juillet 1999)

Le comité d'appel ne nia pas que les bruits aient été présents lors des entrevues des requérantes. Il décida néanmoins de rejeter l'appel, expliquant qu'il aurait fallu que les requérantes soulèvent leur plainte devant le comité de sélection lors des entrevues en question et non pas attendre que les listes d'admissibilité soient publiées. Le comité d'appel indiqua que devant l'absence de plainte, le comité de sélection n'a rendu aucune décision à ce sujet et ainsi, le comité d'appel est dans l'impossibilité de trancher sur une question qui ne fut soulevée devant le comité de sélection. Le comité d'appel ne peut trancher à la place du comité de sélection.

Cour fédérale, Section de première instance
(Tremblay-Lamer, 24 novembre 2000)

Les requérantes ont allégué que le comité d'appel avait erré en droit en décidant que le processus de sélection avait respecté le principe du mérite, malgré la preuve protée à son attention à l'effet que les conditions environnementales lors de leur entrevue avaient nui leurs performances. Madame la juge Tremblay-Lamer s'est inspirée de la jurisprudence constante de cette Cour à cet effet et a décidé que le candidat qui désire que le comité de sélection tienne compte de son handicap, maladie ou tout autre facteur qui serait de nature à nuire à sa performance lors de l'entrevue, doit le soulever devant le comité de sélection de manière claire et non équivoque (voir *Rajakarnua, Boucher*).

La Cour souligna que les requérantes n'ont pas demandé au comité de sélection de reporter leur entrevue ou d'apporter un correctif à leur situation et par conséquent, le comité de sélection ne s'est pas penché sur cette question. Ce n'est qu'après la publication des listes d'admissibilité que les requérantes ont porté plainte. Il était trop tard. La Cour conclue que le comité d'appel n'a pas erré et elle rejeta la demande de contrôle judiciaire.

Cour d'appel fédérale
(Richard, Desjardins et Noël, 19 février 2002)

La Cour a rejeté l'appel en indiquant que le juge de première instance avait bien compris la décision prise par le comité d'appel.

Avocat(e)s: Claude Morissette
Jean-Charles Ducharme/Doris Francoeur-Larocque

Girouard c. Procureur général du Canada

Contrôle judiciaire d'une décision d'un comité d'appel qui a accueilli un appel, au motif qu'il y a eu discrimination à l'endroit de l'appelante et que le ministère n'a pu démontrer que l'outil d'évaluation utilisé constituait une exigence justifiée par la nature des fonctions du poste.

Faits

En mai 1999, la GRC tient un concours pour la dotation d'un poste de niveau AS-02, coordonnateur des langues officielles. Un des outils d'évaluation utilisé consiste à un test de simulation de la Commission de la fonction publique (PSC 428). Ce test, d'une durée de 2.5 heures, vise à évaluer la capacité d'absorption et de synthèse des candidats. Le 17 juin, l'appelante a déposé une demande d'accommodement, basée sur une lettre d'un psychologue qui croit déceler chez elle des problèmes de dyslexie. En réponse, le ministère a offert d'accroître la durée du test de 50% (soit à 3.75 heures), de prévoir deux pauses-café et de fournir une salle silencieuse entièrement à la disposition de l'appelante. Cette dernière n'a pas répondu à cette proposition, a néanmoins subi le test dans ces conditions et l'a échoué.

Comité d'appel
(Giffin: 29 novembre 1999)

Le comité d'appel a accueilli l'appel au motif que cette affaire constituait une cause *prima facie* de discrimination et que le jury de sélection n'a pas été capable de démontrer que ce test constituait une exigence justifiée de par les fonctions du poste. Pour en arriver à cette conclusion, le comité d'appel s'est référé à l'article 12 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, qui prévoit que la formulation et l'application des normes de sélection ne peuvent être fondées sur la déficience d'une personne. En mentionnant que les méthodes d'évaluation doivent traiter tous les candidats de façon équitable et non-discriminatoire, le comité d'appel constate qu'il n'y a pas eu de considération d'autres moyens de sélection et que si cela avait été le cas, il n'y aurait pas eu de contrainte excessive.

Cour fédérale, Section de première instance
(McKeown: 15 février 2001)

La Cour a accueilli la demande de contrôle judiciaire, au motif que la présente affaire consistait à une évaluation dans le cadre d'un concours, non des normes de sélection: le test de simulation étant un outil de sélection, non une norme de sélection. Elle a indiqué que le comité d'appel n'a pas abordé la bonne question et a erré en s'en tenant uniquement à une question de droit de la personne, ce qui va à l'encontre de sa compétence. En s'inspirant de l'arrêt *MacNeill*, la Cour a ainsi précisé qu'un comité d'appel n'avait pas compétence pour appliquer des dispositions de la *Loi canadienne des droits de la personne*. Dans le présent cas, même si le comité d'appel n'y réfère pas explicitement, il en applique néanmoins les principes. La Cour a également indiqué qu'en déterminant le mérite des candidats, la Commission ne discriminait aucunement sur une

base de déficience. La Cour a repris les propos de l'arrêt *Charest*, en indiquant que lorsqu'un candidat non reçu exerce un appel, il ne remet pas en question sa non-qualification, il en appelle de la nomination du candidat reçu. Le droit d'appel n'a pas été créé pour protéger les droits des appelants mais pour prévenir des nominations qui iraient à l'encontre du principe du mérite. Ceci ne l'empêche toutefois pas de s'assurer d'absence de discrimination, en vertu de l'article 12, mais dans le cadre du principe du mérite. Enfin, la Cour est d'avis que la GRC semble avoir accommoder raisonnablement l'appelante, mais le comité d'appel n'a pas répondu à cette question.

Cour d'appel fédérale
(Strayer, Isaac et Sexton: 29 mai 2002)

L'appel a été rejeté et le tout doit retourner devant un nouveau comité d'appel. La Cour a tout d'abord indiqué que la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* était antérieure à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, qui prévoit d'ailleurs qu'elle ne se superpose aucunement aux autres recours pouvant exister dans d'autres lois fédérales. Le droit d'appel prévu dans la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* existe à l'encontre d'une nomination qui ne respecte pas le principe du mérite. Il ne s'agit donc pas de protéger les droits d'un appelant. De plus, le fardeau de preuve repose sur les épaules de l'appelant.

La Cour a indiqué qu'en accommodant un candidat, le ministère doit s'assurer de la raisonabilité de cette accommodation et de ne pas désavantager les autres candidats. Ceci, de façon à ne pas compromettre le principe du mérite. La Cour souscrit donc aux propos tenus par le juge de première instance quant aux questions que le comité d'appel auraient dû aborder (Est-ce le temps additionnel était approprié selon la nature du poste? Est-ce que ce temps additionnel était équitable pour les autres candidats? Est-ce que l'handicap de l'appelant requérait plus de temps additionnel? Est-ce que le temps additionnel était approprié selon la nature du test?)

Contrairement à l'approche préconisée par le comité d'appel, l'appelante ne contestait une discrimination à son endroit, mais la nomination d'une autre personne qui était incompatible avec le principe du mérite. Ceci n'a donc pas pour effet de créer une preuve *prima facie* de discrimination. De plus, il n'y avait aucune discrimination dans les normes de sélection. Finalement, la Cour a indiqué qu'avant de procéder avec des mesures d'accommodement, le Centre de psychologie du personnel aurait dû obtenir une évaluation complète qui aurait conclu à un handicap de l'appelant, au lieu de procéder suite à un simple avis de la part d'un psychologue.

Avocats: Sandy Graham
Jean-Charles Ducharme

Giroux c. *La Reine*

Action en dommages pour des actions et propos émanant d'un jury de sélection. Lorsqu'un remède administratif est proposé, celui-ci doit être pleinement utilisé avant d'envisager un recours en dommages.

Faits

En 1995, le demandeur a échoué à un concours pour la dotation d'un poste de niveau AU-04 à Revenu Canada. Un appel de ce concours fut accueilli et des mesures correctives ont été ordonnées. Dans le cadre de l'exécution des mesures correctives, le demandeur reproche au jury de sélection d'avoir abusé de son pouvoir. Suite à un appel accueilli sur ces mesures correctives, Revenu Canada a entrepris un deuxième processus de sélection. Lors de l'audition d'un appel de ce deuxième processus, des affirmations fausses et fallacieuses auraient été faites par des représentants du ministère. Le 17 novembre 1999, le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts pour un montant de 50 000 $, aux motifs que les membres du jury de sélection aurait abusé de leur pouvoir et prononcer des propos diffamatoires à son endroit. Suite au dépôt d'un requête pour rejet d'action, un protonotaire a rejeté l'action du demandeur. Le demandeur a demandé un contrôle judiciaire de cette décision.

Cour fédérale, Section de première instance
(no. T-2004-99, 25 mai 2001, P. Blais)

La Cour a rejeté la demande de contrôle judiciaire et maintenu le rejet de l'action du demandeur. Pour le juge, il ne suffit pas de démontrer des irrégularités dans la tenue d'un concours pour établir la preuve d'abus de pouvoir et d'une négligence. Le jury de sélection a tenté, de bonne foi, d'agir selon les directives reçues. Les dommages qu'auraient subis le demandeur seraient dû au fait qu'il n'aurait pas été évalué correctement pour les postes en questions, donc que ses chances auraient été réduites. En référant à la décision *Zarzour*, rendue en 2000 par la Cour d'appel fédérale, le juge indique qu'il faut privilégier la procédure qui permet de d'éliminer ou de réparer le préjudice qui découle d'une décision rendue. À cet égard, il est d'avis que cette procédure appropriée aurait été le comité d'appel et un contrôle judiciaire selon le cas, car si les allégations se seraient révélées fondées, le processus de sélection aurait été annulé et le demandeur aurait eu la chance d'être évalué correctement. En ne soulevant pas la question devant le comité d'appel, le demandeur a contribué au prétendu dommage. Le juge n'est pas d'accord à permettre que le demandeur soit dédommagé pour des dommages que sa propre omission a créé.

Cour d'appel fédérale
(no. A-333-01, 11 septembre 2001, Desjardins, Noël et Nadon)

La Cour a tout d'abord indiqué qu'il y avait une différence énorme entre une information erronée et une fausse déclaration. Elle a, par la suite, rejeté l'appel aux motifs que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant qu'il n'y avait pas existence de fausses déclarations et que les fautes alléguées n'ont pas été démontrées.

Avocats: Raymond Piché
Jean-Charles Ducharme

Giroux c. *Procureur général du Canada*

Contrôle judiciaire d'une décision d'un comité d'appel refusant de conclure à une évaluation erronée de la part du jury de sélection. Rôle des notes du jury de sélection dans la cadre de l'évaluation des candidats.

Faits

En 1998, le ministère du Revenu national procédait à la dotation de postes de directeurs (AU-4) au bureau des services fiscaux de Longueuil. L'appelant a échoué au niveau de la capacité et des connaissances personnelles lors de la pré-sélection. Dans un cas, il a allégué une erreur dans la correction d'une de ses réponses, dans d'autres on lui aurait accordé moins de points malgré des réponses similaires.

Comité d'appel
(Carbonneau: 28 juin 1999)

En se référant aux décisions *Ratelle, Blagdon* et *Scarrizi*, le comité d'appel a rejeté les allégations de l'appelant aux motifs qu'il n'a pas à substituer sa décision à celle du jury de sélection, d'autant plus que ce dernier n'est arrivé à aucune conclusion déraisonnable. Face à l'interprétation faite par l'appelant des notes du jury de sélection, le comité d'appel a ajouté que les conclusions du jury de sélection portent sur la valeur de chacune des réponses des candidats qui ont été tirées dans la contexte d'une entrevue et pas seulement en fonction des notes prises par ses membres

Cour fédérale, Section de première instance
(Denault: 9 août 2000)

La Cour a rejeté la demande de contrôle judiciaire. Elle a repris les décisions *Ratelle, Blagdon* et *Scarrizi*, quant au rôle du jury de sélection et du comité d'appel. Face à l'allégation que le jury de sélection a utilisé exclusivement ses notes d'entrevues aux fins de correction, la Cour a rejeté cette interprétation restrictive donné par l'appelant et conclut que la plupart des candidats ont été corrigés à la toute fin et que les notes d'entrevue ont été utilisés afin de permettre aux membres du jury d'en arriver à un consensus.

Cour d'appel fédérale
(Richard, Décary et Noël: 21 mars 2002)

La Cour a rejeté l'appel aux motifs que le passage contesté du comité d'appel, à l'effet que les conclusions du jury n'ont pas été tirées seulement en fonction des notes prises lors de l'entrevue, ne constituait tout au plus qu'une réflexion faite par le comité d'appel après qu'il eut rejeté les diverses allégations formulées par l'appelant.

Avocats: Guy Blouin
Jean-Charles Ducharme

Guenette & Gualtieri c. Procureur général du Canada et autres

Compétence de la Cour supérieure de justice (Ontario) pour connaître de la poursuite en dommages-intérêts fondée sur un différend en milieu de travail.

Les faits

Les requérants sont deux employés du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Ils ont déposé une plainte pour harcèlement devant la Commission de la fonction publique. La plainte du requérant Guenette a été accueillie en partie, alors que la requérante Gualtieri n'a pas poursuivi la sienne. Ils ont déposé des griefs en vertu de l'article 91 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)* mais ne les ont pas poursuivis. Ils ont tous deux engagé une poursuite en dommages devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario réclamant la somme de trois millions de dollars. Ils allèguent avoir été victimes de harcèlement et d'abus de pouvoir après s'être plaints de ce qui leur apparaissait comme une mauvaise gestion et un gaspillage des fonds publics dans l'acquisition, l'utilisation et la gestion de propriétés diplomatiques à l'étranger.

Cour supérieure de justice (Ontario)

(Chadwick, 22 septembre 2000)

Le Procureur général du Canada a présenté une motion pour jugement sommaire, qui fut accueillie. La Cour a statué qu'elle n'avait pas la compétence pour connaître de l'affaire du fait que les plaintes des employés visaient des différends en milieu de travail et que la convention collective et la législation applicable constituaient un cadre complet pour le règlement des différends.

Cour d'appel de l'Ontario

(Laskin, MacPherson et Simmons, 8 août 2002)

Les appelants ont fait valoir qu'en raison de la nature de leur plainte, qui ne mettait pas en cause l'interprétation ou l'application d'une convention collective, rien ne privait les tribunaux de leur compétence. La Cour a conclu que les appelants avaient le droit de poursuivre leur demande en dommages-intérêts. L'appel fut accueilli au motif que le législateur n'a pas voulu que le régime de la *LRTFP* soit exclusif. Puisque la demande ne pouvait être réglée en vertu de la *LRTFP*, la Cour avait la compétence voulue pour connaître de l'action fondée sur un différend en milieu de travail.

Conseillers juridiques : Linda Wall
Lysanne K. Griffin

Larose et al. c. Procureur général du Canada et al.

Demande de contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire du comité d'appel selon laquelle les postes constituaient des reclassifications permettant d'appliquer le mérite individuel et non des nouveaux postes, qui auraient exigé l'application du mérite relatif.

Faits

Le ministère a modifié la structure administrative des Centres de ressources humaines du Canada au Québec en abolissant un niveau de gestion. Des personnes de niveau PM-04 ont été reclassifiées au niveau PM-05 en raison de cette restructuration, en application du principe du mérite individuel prévu au paragraphe 10(2) LEFP.

L'appel (Baillie)

Le président du Comité d'appel a rendu une décision interlocutoire rejetant l'argument des appelants selon lequel le ministère avait créé de nouveaux postes qui exigent la sélection de candidats par concours, en application du principe du mérite comparatif prévu au paragraphe 10(1) LEFP. Le comité d'appel était d'avis que dans les circonstances, les conditions d'application du paragraphe 10(2) de la LEFP étaient respectées.

Cour fédérale, première instance (Tremblay-Lamer)

Madame le juge Tremblay-Lamer a réglé la question en concluant que le comité d'appel n'avait tout simplement pas compétence pour déterminer si les postes étaient des postes nouveaux ou constituaient des reclassifications de postes existants. Selon la Cour, cette compétence appartient aux agents de classification en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et le comité d'appel ne peut substituer son opinion à celle de l'agent. Bref, dans de telles circonstances, le rôle du comité d'appel se limite à vérifier si le principe du mérite a été respecté lors de la sélection du titulaire du poste mais, ce faisant, le comité d'appel ne peut remettre en question la nature du poste (nouveau ou reclassifié). Le cas échéant, ceci doit être fait en demandant le contrôle judiciaire de la décision de l'agent de classification directement devant la Cour fédérale.

Avocats : Raymond Piché
Martin Desmeules

Morris et Wilcox c. Procureur général du Canada

Demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission, suite à un appel accueilli, d'ordonner la tenue d'un nouveau processus de sélection alors que la Commission avait déjà émis des mesures correctives en vertu de 21(3) de la LEFP.

Les faits

Un concours pour des postes de PM-02 a été tenu en 1998. Les demanderesses en ont appelé devant un comité d'appel qui a statué en leur faveur le 1er mars 2000. Le 3 août 2000, la conseillère régionale a émis des mesures correctives pour faire suite à cette décision.
Le 28 février 2001, après avoir discuté des mesures correctives avec le représentant syndical, d'autres mesures ont été émises en remplacement des premières. Ces deux ensembles de mesures de redressement ne prévoyaient pas la tenue d'un nouveau processus de sélection. Les discussions se sont poursuivies et le représentant syndical s'opposait à ces nouvelles mesures. Le 10 mai 2001, la conseillère régionale, après consultation à l'intérieur de la Commission, a annulé les deuxièmes mesures correctives et a ordonné la tenue d'un nouveau processus de sélection, principalement au motif que l'évaluation des candidats effectuée en 1998 n'était plus valable.

Cour fédérale, première instance (Gibson)

Pour l'essentiel, il faut retenir que le juge Gibson a conclu que la Commission a le pouvoir d'ordonner la tenue d'un nouveau concours même si elle a préalablement tenté de corriger les défauts relevés par le comité d'appel avec des mesures prises en vertu du paragraphe 21(3) lorsque les faits le justifient. Ce faisant, la Commission a le devoir d'agir équitablement envers les parties.

Avocats: J. Sanderson Graham
Martin Desmeules

Nault c. *Procureur général du Canada*

Demande de contrôle judiciaire d'une décision de l'enquêteur selon laquelle le comité de sélection n'avait pas commis d'erreur dans l'évaluation de l'expérience du candidat.

Les faits

TPSGC a tenu un concours ouvert au public pour des postes FI-01 et FI-02. En raison de contraintes de temps, on a fait passer un examen de compétences générales avant d'évaluer l'expérience de certains candidats. M. Nault, dont le critère de l'expérience n'avait pas encore été évalué, s'est classé 11e à l'examen. Toutefois, sa candidature a été rejetée au motif que les documents présentés au soutien de sa candidature n'établissaient pas qu'il avait l 'expérience requise et il n'a pas été convoqué à une entrevue. Quarante-huit personnes se sont vues accorder des postes suite à ce processus.

L'enquête (Rabot)

Le plaignant soutient qu'il disposait de l'expérience requise, que son curriculum vitae était suffisamment explicite et que la prétention de la responsable du concours et membre du jury de sélection selon laquelle elle ne pouvait déduire que le demandeur satisfaisait aux exigences liées à l'expérience en recherche, analyse et validation d'états financiers était absurde. Le demandeur conteste la référence à son absence de désignation professionnelle comme comptable, alors que celle-ci n'était pas exigée pour ce concours. L'enquêteur conclue néanmoins que la décision du comité de sélection selon laquelle il ne possédait pas l'expérience requise était raisonnable, et que cette non-satisfaction d'un critère de sélection justifiait de ne pas retenir sa candidature pour les étapes subséquentes du processus de sélection.

Cour fédérale, première instance (Juge Blais)

La Cour, comme l'enquêteur, note que TPSGC aurait pu être plus clair dans sa façon de faire, mais conclue que le demandeur n'avait effectivement pas satisfait au critère de l'expérience et que par conséquent, il ne s'était pas classé au mérite. La Cour a aussi conclu que l'enquêteur n'avait commis aucune erreur.

Avocats: Guy A. Blouin
Martin Desmeules

Oriji c. Procureur général du Canada

Demande de contrôle judiciaire d'une décision par laquelle un agent d'enquête a manqué à l'équité procédurale et a mal interprété les faits ainsi que l'article 22 de *la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP).*

Les faits

M. Oriji a été présenté par la Commission de la fonction publique (CFP) pour un poste de CR-04 à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). M. Oriji a obtenu la note la plus élevée à l'examen écrit destiné à évaluer les qualités des candidats. Un fonctionnaire de TPSGC a communiqué avec lui pour l'informer que, sous réserve d'un examen linguistique et d'une vérification de ses références, il obtiendrait le poste. Selon M. Oriji, ce coup de téléphone correspondait à une offre d'emploi verbale. Toutefois, avant le test linguistique et la vérification des références, le poste de CR-04 que M. Oriji espérait obtenir a été comblé en vertu d'une mesure de dotation prioritaire à TPSGC.

L'enquête (Black)

L'agente d'enquête a conclu qu'une offre d'emploi verbale n'était pas une offre d'emploi valide selon l'article 22 de la LEFP, qui fait référence à un acte de nomination, soit un document écrit. Elle a aussi jugé que la personne qui a communiqué avec M. Oriji pour lui dire qu'il avait obtenu la note la plus élevée à l'examen ne lui avait pas fait une offre d'emploi valide, parce qu'elle n'avait pas l'autorité voulue pour lui faire une telle offre. La plainte de M. Oriji a été rejetée.

Cour fédérale, Section de première instance (Gibson)

La Cour a statué que l'article 22 de la LEFP n'exigeait pas un acte écrit pour qu'une offre d'emploi soit valide. L'article 22 prévoit que toute nomination prend effet à la date fixée dans l'acte de nomination, laquelle peut être antérieure, simultanée ou postérieure à la date de l'acte même. La Cour a conclu que si l'acte peut renvoyer à une date antérieure à la date de l'acte même, cela signifie qu'une personne pourrait avoir commencé à travailler en l'absence d'un tel acte. Il y a lieu de noter que la Cour n'a pas établi qu'une telle offre avait été faite à M. Oriji. La principale raison pour laquelle la Cour a accueilli la demande, c'est que l'agente d'enquête avait communiqué avec un représentant de TPSGC après l'enquête et avait fondé sa décision sur des faits relativement auxquels le requérant n'avait pas eu l'occasion de s'exprimer. La Cour a conclu que cela correspondait à un manquement à l'équité procédurale qui invalidait complètement le processus d'enquête. Elle a donc ordonné que la CFP procède à une nouvelle enquête, et a accordé les dépens à M. Oriji.

Conseillers juridiques : Michael Roach
Martin Desmeules

Rhéaume c. P.G. du Canada

La demande de contrôle judiciaire d'une décision de la greffière suppléante de ne pas donner suite à un avis d'appel est sans objet, vu la constitution ultérieure d'un comité d'appel mandaté de décider de sa compétence.

Faits

Depuis 1993, la requérante travaille à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (anciennement Revenu Canada). Le 30 octobre 2001, elle a déposé un avis d'appel à l'encontre de toutes les nominations au poste de niveau AU-02 du service des interprétations à travers le Canada depuis le 1er janvier 1999, soit depuis la création de l'Agence.

Le 19 novembre 2001, la greffière suppléante informait la requérante qu'aucune suite ne serait donnée à son appel au motif qu'il n'y avait aucune nomination spécifique identifiée, que l'appel était hors délai et que l'Agence n'est pas assujettie à la *Loi sur l'emploi de la fonction publique* depuis sa constitution. Dans une lettre datée du 3 décembre 2001, la requérante demandait à la Commission de renverser la décision de la greffière suppléante et de se prononcer sur sa compétence à entendre l'appel. Le 19 décembre 2001, afin d'éviter la prescription, la requérante a déposé une demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision de la greffière suppléante.

Suite à la lettre du 3 décembre 2001, la Commission a mis sur pied un comité d'appel pour qu'il décide de sa compétence face à l'appel de la requérante. Le 6 février 2002, le comité d'appel rejetait l'appel de la requérante pour les mêmes motifs que ceux énoncés par la greffière suppléante. Cette décision ne fut jamais contestée.

Le 12 février 2002, le P.G. du Canada présentait une requête en radiation de la demande de contrôle judiciaire de la requérante. Le 25 février 2002, le protonotaire accueillait la requête au motif que la demande de contrôle judiciaire à l'encontre de la décision de la greffière suppléante était devenue sans objet, vu la constitution ultérieure d'un comité d'appel et de la décision rendue le 6 février 2002. Le 5 mars 2002, la requérante portait appel de l'ordonnance du protonotaire.

Cour fédérale, Section de première instance
(Pelletier: 25 mars 2002)

La Cour a tout d'abord indiqué qu'il était possible de radier une demande de contrôle judiciaire si cette dernière est dépourvue de toute possibilité de succès. Conséquemment, le protonotaire avait compétence pour entendre l'ordonnance en radiation. Elle a ensuite précisé que la demande de contrôle judiciaire ne pouvait traiter du fond de l'appel, mais que de la compétence à l'entendre. Elle a également indiqué que la décision de la Commission de constituer un comité d'appel pour entendre la demande d'appel constituait déjà tout ce que la Cour aurait pu accorder à la requérante. Conséquemment, la demande de contrôle judiciaire devient sans objet car, bien

que la décision de la greffière suppléante puisse faire l'objet d'un contrôle judiciaire, elle ne constituait pas une décision d'un comité d'appel. La Cour est donc d'accord avec la décision rendue par le protonotaire.

Cour d'appel fédérale
(Desjardins, Noël et Nadon: 15 mai 2003)

La Cour est d'accord avec la décision de la Section de première instance, à l'effet que la réponse de la greffière suppléante ne constituait pas une décision d'un comité d'appel. Comme un comité d'appel a été constitué par la suite, la demande de contrôle judiciaire de la décision de la greffière suppléante est sans objet. Enfin, lorsque le protonotaire a indiqué que la décision à contester était celle rendue par le comité d'appel, la requérante n'a pas réagi malgré qu'elle était toujours à l'intérieur du délai prescrit pour ce faire.

Avocats: Diane Pelletier
Jean-Charles Ducharme

Sargeant et al. c. Procureur général du Canada

Demande de contrôle judiciaire d'une décision d'une réviseure qui a refusé la divulgation des évaluations des candidats nommés, en vertu du système de recours mis sur pied par l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Fonctionnement

Cette affaire traite du fonctionnement du régime de divulgation prévu par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. Suite à la création de l'Agence en 1999, celle-ci a mis sur pied un système de dotation qui repose sur la création de répertoires de pré-qualification, en vertu desquels les candidats pré-sélectionnés et qualifiés y sont inscrits sans ordre numérique. Par la suite, les nominations s'effectuent à partir de ce répertoire selon des critères prévus par le gestionnaire responsable des postes à doter. Les étapes de la pré-sélection et de l'évaluation des candidats s'effectuent par des jurys de sélection, alors que celle des nominations est effectuée par le gestionnaire responsable.

Le système de recours consiste à vérifier, pour chacune des étapes, si un candidat a été traité de façon arbitraire. Un candidat qui n'est pas nommé à partir d'un répertoire peut demander une rétroaction par le gestionnaire responsable. Dans un deuxième temps, il peut demander une révision par le superviseur du gestionnaire responsable ou par un réviseur indépendant de l'Agence. Le réviseur vérifie le respect de l'équité procédurale, ainsi que l'exactitude des informations fournies aux parties. La révision est limitée à l'étape des nominations; elle ne couvre pas les étapes de la pré-sélection et de l'évaluation des candidats. La divulgation de l'information est fournie par le gestionnaire responsable. L'information relative au plaignant est disponible au réviseur alors que celle relative aux autres employés est disponible au plaignant selon la nature de la plainte, sujet à l'approbation de l'Agence.

Faits

En 2000, les plaignants ont postulé pour des postes de vérificateurs de niveau AU-02. Vingt-huit personnes ont posé leur candidature, quatorze ont passé l'étape de la pré-sélection et quatre se sont retirés. Le jury de sélection a évalué dix candidats et conclu que sept d'entre eux (dont les deux plaignants) étaient qualifiées pour ces postes. Les noms de ces sept personnes ont été placées dans un répertoire de pré-qualification valide pour une période de six mois. Durant cette période, le gestionnaire responsable a procédé à la nomination de cinq personnes. Il a exercé sa discrétion en décidant d'appliquer deux critères: la détention d'un permis de conduire et les plus hauts pointages obtenus lors de l'évaluation des candidats. Les plaignants ont demandé une rétroaction par le gestionnaire responsable, ainsi que la divulgation du matériel utilisé pour l'évaluation des candidats et les rapports d'évaluation de ces derniers. L'Agence a offert l'information relative à leur propre évaluation, mais a refusé de divulguer celle relative aux autres candidats. Par la suite, les plaignants ont demandé une révision par un réviseur indépendant, tout en soumettant la même demande de divulgation. L'Agence s'est opposée à cette demande aux motifs qu'elle n'était pas relative à la nomination des candidats mais de leur

évaluation et qu'il s'agissait de renseignements personnels. La réviseure a conclu que sa juridiction était limitée à l'étape de la nomination et qu'elle n'était pas autorisée à réviser l'étape de l'évaluation. Conséquemment, elle a décidé que les documents requis n'étaient pas pertinents au cas soumis. Elle a néanmoins suggéré que l'Agence fournisse aux plaignants un résumé des pointages des candidats nommés, ce à quoi l'Agence a consenti.

Cour fédérale, Section de première instance
(no. T-1362-01, 4 octobre 2002, E. Dawson)

En spécifiant que la norme de contrôle était celle de l'exactitude, la Cour a accordé la demande de contrôle judiciaire aux motifs que la réviseure a mal exercé sa compétence et n'a pas respecté les règles de justice naturelle. La Cour est d'accord, en principe, que la réviseure ne peut réexaminer les étapes antérieures à la confection du répertoire de pré-qualification, donc de l'évaluation des candidats. Cependant, à la lumière des faits de la présente affaire, la décision du gestionnaire responsable de nommer les candidats ayant les évaluations les plus élevées a créé un lien l'étape de l'évaluation et celle des nominations.

La réviseure a mal exercé sa juridiction car l'accès aux évaluations était requis afin de permettre un recours effectif quant à l'étape des nominations. Le principe de l'équité procédurale exige une réelle opportunité de présenter son cas de façon complète et équitable. Dans le présent cas, cela comprenait une divulgation des informations relatives à l'évaluation des candidats. Cette conclusion découle de la décision de nommer les candidats en fonction de leur performance relative lors de l'étape de l'évaluation. Même si le principe du mérite ne trouve plus application dans le régime de dotation de l'Agence, la décision du gestionnaire responsable de recourir au plus haut pointage rend pertinente la vérification de l'application des évaluations afin de vérifier leur consistance et de s'assurer que les candidats n'ont pas été traités de façon arbitraire.

Avocats: Sandy Graham
Jean-Charles Ducharme

Delbert E. Stewart c. *Procureur général du Canada et Andrew Siggner*

Demande de contrôle judiciaire d'une décision du comité d'appel selon laquelle, en dépit d'une erreur informatique du système de demande en direct, le jury de sélection avait agi de manière raisonnable en donnant au candidat la possibilité de fournir un supplément d'information.

Les faits

Statistique Canada a lancé un concours pour doter un poste de conseiller-analyste principal, Statistiques sur les Autochtones (ES-06). M. Stewart a postulé en utilisant le processus informatisé de demande en direct. Le ministère a reçu son curriculum vitae, et le texte était amputé au milieu d'une phrase, même s'il contenait la déclaration du candidat, son nom et la date, ainsi que la mention 10/10 (pages) au bas de la page. M. Stewart a d'abord été éliminé à l'étape de la présélection, mais on lui a donné la possibilité d'expliquer comment il satisfaisait à l'exigence relative à l'expérience. Ignorant que son curriculum vitae était incomplet, M. Stewart a rejetté cette offre. Le jury de sélection conclu qu'il ne répondait pas aux exigences relatives à l'expérience établies pour le poste. Lors de la divulgation, M. Stewart a appris que le ministère avait pris sa décision en se fondant sur un curriculum vitae incomplet. Il a interjeté appel de la nomination en faisant valoir que son curriculum vitae complet, soumis en direct à l'aide du système informatisé de l'employeur lui-même, établissait qu'il satisfaisait à l'exigence relative à l'expérience.

Comité d'appel
(Huneault : 00-STC-00853, 29 novembre 2000)

Le comité d'appel a rejeté l'appel. Il a jugé que la candidature de M. Stewart avait été écarté parce que les renseignements étaient incomplets en raison d'une erreur du système informatisé de demande en direct. Mais il a aussi conclu que le jury de sélection avait agi raisonnablement dans la mesure où les qualités de M. Stewart avaient été évaluées sur la base de l'information qui lui avait été soumise après un processus qui pouvait raisonnablement permettre d'évaluer le mérite relatif. C'est M. Stewart qui a refusé l'offre du ministère de fournir d'autres renseignements.

Cour fédérale, Section de première instance
(Kelen : T-2384-00, 12 avril 2002)

La Cour a jugé que la décision du comité d'appel, selon laquelle l'erreur informatique causée par le système n'avait pas entaché l'application du principe du mérite, était une question de droit, et que la norme de contrôle était celle de la décision correcte. La Cour a déclaré que le défaut d'évaluer M. Stewart sur son curriculum vitae complet (plutôt que sur le curriculum vitae transmis de façon incomplète à cause de l'erreur informatique), constituait une irrégularité importante dans le processus de nomination. On aurait pu légitimement s'attendre à ce que le jury de sélection remarque que le curriculum vitae était incomplet. Il incombait au jury de sélection de voir ce qui était évident et de le porter à l'attention de M. Stewart. En conséquence, le comité d'appel a commis une erreur en concluant que le jury de sélection avait agi de façon raisonnable dans ces circonstances.

Conseillers juridiques : Michael Roach
Lysanne K. Griffin